

## PROJET DE RÈGLEMENT DÉPOSÉ LE 9 JUIN 2021

### REGLEMENT NUMÉRO 010-1-2021

AMENDANT LE RÈGLEMENT 010-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE  
AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS AINSI  
QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES ENTREPRENEURS QUI ONT UN  
ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et dépôt projet de règlement		
Adoption du règlement		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
RÉGIE INTERMUNICIPALE DES TROIS-LACS

**REGLEMENT NUMÉRO 010-1-2021**

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 010-2019 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE  
AFIN D'AJOUTER DES DISPOSITIONS FAVORISANT LES BIENS ET SERVICES  
QUÉBÉCOIS AINSI QUE LES FOURNISSEURS, LES ASSUREURS ET LES  
ENTREPRENEURS QUI ONT UN ÉTABLISSEMENT AU QUÉBEC**

---

**ATTENDU QUE** le règlement 010-2019 sur la gestion contractuelle a été adopté la Régie conformément à l'article 573.3.1.2. de la *Loi sur les cités et villes* et est entré en vigueur le 25 septembre 2019;

**ATTENDU QUE** la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

**ATTENDU QUE** dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois ans, à compter du 25 juin 2021, les régies devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du 9 juin 2021 ;

**LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**ARTICLE 1:** L'article 2 du présent règlement est effectif à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

**ARTICLE 2 :** Le règlement 010-2019 est modifié par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant :

**ARTICLE 8.1 :** Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Régie doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Régie, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des cocontractants et plus spécifiquement détaillés à l'article 8 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

**ARTICLE 2 :**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Pierre Poirier  
Président

---

Gilles Bélanger  
Secrétaire-trésorier